



LA SOCIÉTÉ CANADIENNE SHORTHORN

RÈGLEMENTS CONCERNANT L'INSÉMINATION ARTIFICIELLE

En vigueur le 11 juin 1997

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX:

- ① Les éleveurs ne sont plus tenus d'obtenir une permission de la Société Canadienne Shorthorn pour pratiquer *l'insémination artificielle*.
- ② Le père et la mère de tout animal, né au Canada, le résultat d'insémination artificielle, doivent être inscrits dans le livre généalogique de la Société Canadienne Shorthorn ou dans un livre généalogique reconnu par la Société Canadienne Shorthorn; soit le Australian Illawarra Shorthorn Herd Book, le Coates Herd Book, le American Shorthorn Herd Book, le American Milking Shorthorn Herd Book, le Australian Polled Shorthorn Herd Book, le New Zealand Beef Shorthorn Herd Book, le Australian Dairy Shorthorn Herd Book ou le Australian Beef Shorthorn Herd Book.
- ③ Si elle le juge nécessaire, la Société Canadienne Shorthorn peut, lors d'une assemblée annuelle, imposer des droits sur les services d'insémination artificielle.
- ④ La Société Canadienne Shorthorn tiendra un comité en opération afin qu'il coopère, à titre de consultant, avec les centres d'insémination artificielle en ce qui a trait aux choix des géniteurs, en utilisant des méthodes de sélection reconnues.
- ⑤ Un éleveur peut faire l'insémination de son propre bétail avec la semence congelée qu'il aura achetée d'un centre d'insémination artificielle ou d'un éleveur privé pourvu qu'il indique INSÉMINATION ARTIFICIELLE sur la demande d'enregistrement du veau résultant et que le transfert de propriété de la semence soit enregistré (les taureaux enregistrés "D" sont exempt). Aucuns frais de signature ne sont exigibles en rapport avec ce règlement.

A. DANS UN MÊME TROUPEAU:

Semence fraîche:

Un éleveur qui effectue ou supervise, sur sa propriété privée, la récolte de semence de son taureau et l'insémination de ses vaches, n'a pas à remplir un formulaire spécial pour enregistrer les veaux ainsi engendrés. Il n'a qu'à utiliser le formulaire de demande d'enregistrement et y inscrire INSÉMINATION ARTIFICIELLE au-dessus de la deuxième ligne du *certificat de saillie*.

Semence congelée:

- ① La récolte de semence pour fins de congélation doit être effectuée ou supervisée par un technicien l'employé d'un centre d'insémination artificielle reconnue et dont la carte d'inséminateur, dûment signée, est en dossier à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Le technicien ne peut avoir d'intérêt financier relative au taureau duquel il récolte la semence.
- ②a) Lorsqu'un technicien reconnu insémine des vaches, il doit compléter le rapport de saillie pursang (formulaire CC). Ce rapport doit accompagner la demande de transfert de la vache pleine ou la demande d'enregistrement ou d'inscription ou de transfert du veau résultant.
- ②b) Un éleveur peut inséminer ses vaches avec la semence congelée et qui fut récolté d'un taureau dont il est le propriétaire inscrit (soit uniquement ou en société). Il doit indiquer INSÉMINATION ARTIFICIELLE sur la demande de transfert de la vache pleine ou sur la demande d'enregistrement ou d'inscription du veau résultant.
- ③ Toute semence doit être congelée dans un laboratoire reconnu par la *Direction Générale de l'Hygiène Vétérinaire du Ministère Fédéral de l'Agriculture*.
- ④ Chaque résolve de semence doit être clairement marquée et le laboratoire reconnu est tenu, par la présente, de refuser toute semence qui n'est pas parfaitement identifiée.
- ⑤ Il revient à chaque laboratoire de marquer la semence d'une manière permanente avant de la congeler et de re-vérifier les marques qui identifient cette semence lorsqu'elle est réclamée par son propriétaire. Le laboratoire doit aussi maintenir un registre où seront inscrites toutes les entrées de semence pour fins de conservation. Toutes les sorties de semence seront également inscrites à ce registre. La Société Canadienne Shorthorn réserve le droit d'examiner les registres de tous laboratoires.
- ⑥ Un propriétaire qui vend son taureau peut conserver son droit à la semence qu'il a récoltée pourvu qu'il déclare le nombre d'unités de semence qu'il conserve et qu'il assume le frais d'inscription de 11,00\$ (les taureaux enregistrés "D" sont exempt). Tout autre transfert de propriété de semence doit être effectué et enregistré au nom du (des) propriétaire(s) de la vache inséminée.
- ⑦ Un propriétaire peut louer son taureau uniquement pour les saillies naturelles. Le locataire peut utiliser ou vendre la semence résultée de taureau loué pourvu qu'il déclare, avant la mise en vigueur de la location, le nombre d'unités de semence en sa possession, à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux et qu'il assume le frais d'inscription de 11,00\$ (les taureaux enregistrés "D" sont exempt).

B. ENTRE TROUPEAUX:

- ① Les personnes éligibles: Tout éleveur de Shorthorn qui observe les règlements concernant l'insémination artificielle peut inséminer les vaches de son troupeau sans permission spéciale.
- ② Le technicien qui insémine une vache doit compléter un formulaire CC (utilisé par les centres d'insémination artificielle) ou l'éleveur peut inséminer lui-même ses vaches, mais, il doit inscrire INSÉMINATION ARTIFICIELLE sur la demande d'enregistrement.

- ③a) Lorsque la semence est vendue pour but de produire des veaux éligibles à l'enregistrement ou à l'inscription dans le livre généalogique de la Société Canadienne Shorthorn, le vendeur doit effectuer un transfert de semence au nom de l'acheteur auprès de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. Cette semence peut aussi être vendue de nouveau.
- ③b) Lorsqu'un éleveur obtient de la semence d'un centre d'insémination artificielle qui est le propriétaire inscrit du taureau donneur ou de la semence et qu'il fait appel aux services d'un technicien employé par ce même centre d'insémination artificielle, une demande de transfert de semence n'est pas requis pourvu que le technicien complète le rapport de saillie tel qu'établi à l'article B② de ce présent règlement.
- ③c) La demande d'enregistrement ou d'inscription d'un veau né le résultat d'insémination artificielle ou la demande de transfert de propriété d'une vache pleine doit être signée par le propriétaire (ou par son représentant autorisé) de la semence ou doit être accompagnée du rapport de saillie délivré par le technicien tel qu'établi à l'article B② de ce présent règlement.
- ④a) La demande de transfert de propriété de semence doit être soumise à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.
- ④b) Les formulaires de demande de transfert de propriété de semence sont disponibles auprès de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux ou la Société Canadienne Shorthorn.
- ④c) La date de vente de la semence doit précéder la date d'insémination artificielle de la vache avec cette même semence.
- ④d) Le nombre d'unités de semence compris dans un transfert de propriété de semence doit être inscrit. Le frais d'inscription pour chaque transfert de propriété de semence est 11,00\$.

CENTRES D'INSÉMINATION ARTIFICIELLE

Définition:

- ① Celle qui est le propriétaire de taureaux Shorthorn et qui est désignée comme entreprise d'insémination artificielle et de production de semence.
- ② Celle qui n'est pas le propriétaire de taureaux Shorthorn mais qui achète la semence d'une entreprise d'insémination artificielle et de production de semence reconnue.
- ③ Afin d'être reconnue par la Société Canadienne Shorthorn, une entreprise d'insémination artificielle doit:
 - a) être constituée en vertu du régime de la Loi appropriée dans la province où elle opère;
 - b) avoir déposé les cartes d'identification de la signature de l'insémineur de tous ses insémineurs dans les dossiers de la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux;
 - c) produire de la semence et/ou utiliser de la semence produite au Canada ou dans les pays dont le livre généalogique est reconnu par la Société Canadienne Shorthorn.

① UTILISATION DU FORMULAIRE CC:

Le centre d'insémination artificielle doit utiliser le *formulaire CC* qui est reconnu par la Société Canadienne Shorthorn. Ce formulaire doit être dûment complété lors de chaque insémination et doit être distribué tel qu'indiqué sur ledit formulaire.

② IDENTIFICATION:

Au moment de l'insémination, le technicien doit vérifier l'identification de chaque vache pursang en se servant du croqui de marques, de l'étiquette d'oreille ou du tatouage selon le certificat d'enregistrement de ladite vache. Si le certificat d'enregistrement n'est pas disponible, le technicien ne doit que laisser le double de carbone (feuille jaune) du formulaire CC au propriétaire de la vache. Lorsque le certificat d'enregistrement de la vache sera disponible, le technicien pourra compléter les données et remettre la copie blanche du formulaire CC au propriétaire de la vache.

③ L'ENTREPRISE DOIT INSTRUIRE LE TECHNICIEN:

Il incombe à chaque entreprise d'insémination artificielle de s'assurer, préalablement à l'embauche, que tous les techniciens comprennent bien l'ensemble des responsabilités qu'entraîne la pratique d'insémination artificielle de vaches pursang et connaissent parfaitement les règlements concernant l'insémination artificielle de même que les règlements concernant l'enregistrement ou l'inscription des veaux nés le résultat d'insémination artificielle.

④ ÉTABLISSEMENT DU GÉNOTYPE:

Tous les taureaux utilisés par un centre d'insémination artificielle doivent subir une épreuve de génotype, les résultats desquelles doivent être en dossier à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux.

⑤ SEMENCE IMPORTÉE:

Un règlement visant la semence importée est en vigueur depuis le 1 janvier 1985. Ce règlement prévoit qu'à compter du 1 janvier 1985, tous les taureaux dont la semence est importée au Canada pour la première fois doivent être enregistrés au Canada.

Au moment de l'enregistrement, le requérant doit fournir une copie du certificat d'enregistrement délivré par l'association à l'étranger, une copie du pedigree rallongé qui comprend 5 générations et une copie de l'épreuve de génotype. Les documents ci-dessus doivent être certifiés par l'association à l'étranger. Le propriétaire du taureau et/ou le requérant doit être membre en règle de la Société Canadienne Shorthorn et doit payer le frais d'inscription. Celui qui vend la semence doit compléter une demande de transfert de propriété de semence et doit le soumettre à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux avec le frais d'inscription de 11,00\$ en fonds canadiens.

La semence importée provenant d'un taureau 100% Shorthorn Laitier ou d'un taureau de type laitier, dont la lettre D suit le numéro d'enregistrement, sera exempt de la demande de transfert de propriété de semence et le propriétaire inscrit du taureau et/ou le requérant doit être membre en règle de la Société Canadienne Shorthorn et doit payer le frais d'inscription.

CES RÈGLEMENTS PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS À LA DISCRETION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE SHORTHORN.